

Textes officiels de la Commission bancaire

Instruction n° 94-07 du 14 mars 1994 modifiée par les instructions n° 2000-12 du 4 décembre 2000, n° 2003-03 du 24 juillet 2003 et n° 2009-02 du 19 juin 2009 relative à la comptabilisation des opérations sur titres

Article 1

1.1. Les titres mentionnés aux 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 1^{er} du règlement n° 90-01 susvisé comprennent notamment les titres suivants, émis en France ou à l'étranger.

1.1.1. Valeurs mobilières

a) Titres à revenu fixe tels que :

- obligations à taux fixe, à taux variable ou à taux révisable ;
- obligations convertibles, remboursables en actions ou en obligations ;
- rentes ;
- titres subordonnés y compris titres participatifs ;
- parts de fonds communs de créances ;
- titres émis par des gouvernements étrangers, notamment les exchequer loans, les exchequer stocks, les treasury bonds, les treasury notes, les treasury loans et les treasury stocks ;
- titres émis par des personnes morales étrangères notamment les bonds, les debentures et les notes ;
- autres titres à revenu fixe.

b) Titres à revenu variable tels que :

- actions y compris actions de Sicav ;
- parts de fondateur ;
- parts bénéficiaires ;
- bons de jouissance ;
- bons de participation ;
- certificats d'actions ;
- certificats d'investissement ;
- parts de fonds communs de placement ;
- units ;
- bons de souscription d'actions ou d'obligations ;
- autres titres à revenu variable

1.1.2. Bons du Trésor

- bons émis par le Trésor français sous la forme de BTF ou de BTAN ;
- bons émis par les Trésors étrangers, notamment les treasury bills ;
- autres bons.

1.1.3. Autres titres de créances négociables

- certificats de dépôt ;
- bons des institutions et sociétés financières ;
- billets de trésorerie ;
- titres à court terme émis par des banques étrangères tels que les certificates of deposit ;
- titres à court terme émis par des entreprises non financières tels que les commercial papers ;
- bons à moyen terme négociables (BMTN) ;
- autres bons à moyen terme, tels que les Medium term notes, émis sur les marchés étrangers ;
- autres titres.

1.1.4. Instruments du marché interbancaire

- billets à ordre négociables ;
- certificats interbancaires (CIPA et CIFIN) ;
- billets de mobilisation du marché hypothécaire ;
- autres instruments.

1.2. Les bons du Trésor, les autres titres de créances négociables et les instruments du marché interbancaire sont considérés comme des titres à revenu fixe.

1.3. Les bons d'options ou bons d'acquisition (« covered warrants ») sont assimilés à des contrats d'options et sont comptabilisés conformément aux dispositions du règlement n° 88-02 susvisé et de l'instruction n° 94-04 susvisée.

1.4. « Les autres titres détenus à long terme ainsi que les titres de participation et parts dans les entreprises liées mentionnés à l'article 9 bis du règlement n° 90-01 susvisé, sont inscrits « dans l'élément « Parts dans les entreprises liées, titres de participation, autres immobilisations financières et appels de fonds » repris dans le tableau *SITUATION* ».

Les résultats de cession des autres titres détenus à long terme ainsi que les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés, selon leur sens, « dans les éléments « Plus-values de cession sur immobilisations financières » et « Moins-values de cession sur immobilisations financières » repris dans le tableau *CPTE_RESU* ».

Les dividendes et produits assimilés des autres titres détenus à long terme ainsi que les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont notamment enregistrés « dans l'élément « Dividendes et produits assimilés » ». » (*Instruction n° 2000-12 du 4 décembre 2000*)

1.5. Les titres de l'activité de portefeuille définis au 1^{er} alinéa de l'article 9 bis du règlement n° 90-01 susvisé, sont repris « dans l'élément « Titres de l'activité de portefeuille » du tableau *SITUATION* ». Ils comprennent notamment les titres à revenu variable portés par les sociétés financières ayant pour vocation principale de fournir à des entreprises des ressources permanentes dans le cadre de leur activité de capital-risque.

Les résultats de cession des titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés, selon leur sens, « dans les éléments « Plus-values de cession » et « Moins-values de cession » repris dans le tableau *CPTE_RESU* ».

Les dividendes et produits assimilés des titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés « dans l'élément « Dividendes et produits assimilés » ». » (*Instruction n° 2000-12 du 4 décembre 2000*)

Chapitre 1 – Titres de transaction

Article 2

Les titres de transaction, tels que définis à l'article 2 du règlement n° 90-01 susvisé, sont inscrits « dans l'élément « Titres de transaction » repris dans le tableau *SITUATION* ».

Cette rubrique est ventilée entre titres à revenu fixe et titres à revenu variable « dans le tableau *TITRE_PTF* ».

Sont notamment considérés comme titres de transaction, les titres acquis dans le cadre d'opérations de maintien de marché, de soutien de cours (après la clôture de l'émission) et de contrepartie.

Les membres d'un syndicat de soutien de cours enregistrent, lors de chaque arrêté comptable, les opérations à hauteur de la quote-part des titres détenus.

Les ventes à découvert de titres, effectuées en particulier dans le cadre d'opérations de contrepartie, sont inscrites au passif « dans l'élément « Titres de transaction » repris dans le tableau *SITUATION* ».

Article 3

Les titres à revenu fixe achetés au comptant et associés à une vente à découvert d'autres titres à revenu fixe, dans le cadre d'une opération d'arbitrage sur la courbe des taux d'intérêt, sont inscrits parmi les titres de transaction jusqu'au dénouement de l'opération d'arbitrage. Ils sont évalués conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 90-01 susvisé.

Les titres acquis, ainsi considérés comme une couverture de la vente à découvert, doivent être identifiés dès l'origine et faire l'objet d'un suivi permanent.

Les titres vendus à découvert dans le cadre d'une telle opération d'arbitrage sont enregistrés conformément au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus et évalués conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 90-01 susvisé.

Article 4

Les résultats sur opérations d'arbitrage comptant/terme visées à l'article 3 du règlement n° 90-01 susvisé sont enregistrés, selon leur sens, « dans les éléments « Pertes sur engagements sur titres » et « Gains sur engagements sur titres » repris dans le tableau *CPTE_RESU* ».

L'enregistrement du résultat d'opérations d'arbitrage comptant/terme est effectué au fur et à mesure pour le net des charges et produits relatifs aux différents éléments constitutifs de l'opération (titres et contrats à terme).

Les titres doivent être acquis simultanément à la vente des contrats à terme. Ces opérations doivent être parfaitement identifiées et leur résultat final doit être connu, dès l'origine, avec une faible marge d'erreur. Elles forment, dans ces conditions, les composantes d'un même ensemble assimilable à un instrument complexe.

Si une opération d'arbitrage inverse comptant/terme (vente de titres et achat de contrats) respecte les conditions décrites au présent article, un traitement comptable identique peut lui être appliqué.

Article 5

À chaque arrêté comptable, le solde global des différences résultant des variations de cours des titres inscrits parmi les titres de transaction, déterminé par référence au cours du jour le plus récent, en application de l'article 4 du règlement n° 90-01 susvisé, est enregistré, selon le sens, « dans les éléments « Pertes sur titres de transaction » et « Gains sur titres de transaction » repris dans le tableau *CPTE_RESU* ».

Chapitre 2 – Titres de placement

Article 6

6.1. Les titres de placement, tels que définis à l'article 5 du règlement n° 90-01 susvisé, sont inscrits « dans l'élément « Titres de placement » dans le tableau *SITUATION* ». Cette rubrique est ventilée entre titres à revenu fixe et titres à revenu variable, « dans le tableau *TITRE_PTF* ».

6.2. Les intérêts courus et non échus des titres à revenu fixe sont inscrits « dans l'élément « Créances rattachées » classé dans les opérations sur titres dans le tableau *SITUATION* ».

6.3. Les établissements qui décident, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 du règlement n° 90-01 susvisé, d'étaler les primes et les décotes des titres de placement comptabilisent cet échelonnement dans les conditions décrites en 8.2. et 8.3. ci-dessous.

6.4. Lors de la détermination de la provision pour dépréciation des titres de placement, il est tenu compte des gains :

- « constatés conformément à l'article 8 de l'instruction n° 94-04 susvisée sur les contrats de couverture affectés à ces titres dans les conditions définies par l'article 4 du règlement n° 88-02 susvisé, » (*Instruction n° 2003-03 du 24 juillet 2003*)
- issus d'opérations de couverture affectée réalisées sur des instruments de gré à gré, lorsque la qualité de la situation financière de l'établissement lui permet d'arrêter le résultat de couverture par clôture ou retournement de la position ouverte sur le marché de l'instrument considéré.

6.5. En cas d'application de la règle « premier entré – premier sorti » (PEPS) et pour la détermination des plus ou moins-values de cession de titres de placement préalablement inscrits dans le portefeuille de transaction, la date de première entrée retenue est celle du jour du transfert des titres du portefeuille de transaction au portefeuille de placement.

Chapitre 3 – Titres d'investissement

Article 7

7.1. Les titres d'investissement, tels que définis à l'article 7 du règlement n° 90-01 susvisé, sont inscrits « dans l'élément « Titres d'investissement » repris dans le tableau *SITUATION* ».

Conformément à l'article 7 du règlement n° 90-01 susvisé, les titres à revenu fixe non assortis d'une échéance contractuelle, tels que les titres subordonnés à durée indéterminée non synthétiques ou les titres perpétuels, ne peuvent pas être enregistrés parmi les titres d'investissement.

7.2. Pour justifier de l'existence de ressources globalement adossées en durée et affectées au financement des titres d'investissement, les établissements doivent disposer de ressources ou d'accords de refinancement, identifiés comme tels et dont la durée restant à courir est au moins égale à celle des titres détenus.

7.3. Pour justifier de l'existence d'une protection permanente contre les dépréciations dues aux variations des taux d'intérêt, les établissements doivent disposer de couvertures adéquates au sens de l'article 4 du règlement n° 88-02 susvisé.

En particulier, ces couvertures doivent notamment respecter les conditions suivantes :

- si la couverture est effectuée à l'aide d'instruments financiers à terme négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré, l'établissement doit être en mesure de renouveler ces contrats jusqu'à l'échéance des titres d'investissement couverts ;
- si la couverture est effectuée à l'aide de contrats d'échange de taux d'intérêt, la durée restant à courir de ces contrats doit être au moins égale à celle des titres d'investissement couverts ;

- en cas de revente des titres couverts avant leur échéance, l'établissement doit avoir la possibilité d'arrêter le résultat de couverture par clôture de la position ouverte sur le marché d'instruments ou par retournement des contrats d'échange de taux d'intérêt. Le Secrétariat général de la Commission bancaire se réserve d'examiner les éléments fournis par l'établissement concerné, notamment en ce qui concerne les conditions de fonctionnement du marché de l'instrument utilisé, l'expérience de l'établissement en la matière ainsi que sa situation financière.

7.4. Les titres d'investissement sont inscrits dans l'élément « Titres d'investissements » repris dans le tableau *MATURITES* répartissant les emplois, ressources et engagements selon la durée restant à courir.

7.5. Les résultats de la couverture des titres d'investissement sont rapportés de manière échelonnée sur la durée de vie des titres concernés. Lorsque cet échelonnement requiert l'utilisation d'un sous-compte d'attente de la série des comptes de régularisation, conformément à l'article 6 de l'instruction n° 94-04 susvisée, le solde de ce sous-compte d'attente est viré en résultat lors de la revente ou du remboursement de ces lignes de titres. Toutefois, si la couverture est globalement affectée au portefeuille de titres d'investissement, le solde du sous-compte d'attente est viré en résultat à due proportion de la revente ou du remboursement des titres d'investissement.

7.6. Les instruments du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, acquis avant le 1^{er} janvier 1991 et qui ne sont pas des titres de transaction, peuvent être comptabilisés parmi les titres d'investissement nonobstant l'absence de ressources globalement adossées ou de couverture permanente en taux.

Dans ce cas, les titres concernés doivent faire l'objet d'une identification comptable permettant de les distinguer des autres titres d'investissement. En outre, l'établissement indique dans l'annexe à ses comptes annuels publiés, en complément des informations requises à l'article 16 du règlement n° 90-01 susvisé, le montant de ces titres ainsi que la différence entre leur valeur comptable et leur prix de marché.

Au plus tard à l'issue de deux arrêtés annuels à compter du 1^{er} janvier 1991, ces titres sont transférés dans les titres de placement si l'établissement ne dispose pas de ressources globalement adossées ou de couvertures permanentes en taux.

Article 8

8.1. Les titres d'investissement sont comptabilisés dans les conditions mentionnées au point 8.2. Toutefois les établissements peuvent comptabiliser un même ensemble de titres, tel que les obligations, dans les conditions mentionnées au point 8.3., lorsque cette méthode n'introduit pas de différence significative par rapport à la méthode 8.2.

8.2. Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, coupon couru à l'achat inclus.

Dans ce cas, lors des arrêtés comptables :

- les intérêts courus de la période, calculés au taux du marché constaté lors de l'acquisition et appliqué au prix d'achat du titre, sont inscrits « en intérêt dans l'élément « Produits sur titres d'investissement » dans le tableau *CPTE_RESU* » ;
- les intérêts courus de la période, calculés au taux facial du titre, sont inscrits « dans l'élément « Créances rattachées » classé dans les opérations sur titres dans le tableau *SITUATION* » ;
- la différence entre ces deux montants est portée directement « dans l'élément « Titres d'investissement » ».

8.3. Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, coupon couru à l'achat exclu.

Les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres sont inscrits « dans l'élément « Créances rattachées » classé dans les opérations sur titres dans le tableau *SITUATION* ».

Dans ce cas, lors des arrêtés comptables :

- les intérêts courus de la période, calculés au taux facial du titre, sont enregistrés au compte de résultat « en intérêt dans l'élément « Produits sur titres d'investissement » dans le tableau *CPTES_RESU* » et enregistré dans l'élément « Créances rattachées » classé dans les opérations sur titres du tableau *SITUATION* » ;
- le montant de la prime ou de la décote (différence entre prix d'acquisition coupon exclu et prix de remboursement) fait l'objet d'un échelonnement sur la durée de vie du titre. Le montant à étaler est porté, selon le cas, au débit ou au crédit « du compte « titres d'investissement » repris dans l'élément « Titres d'investissement ». La contrepartie est enregistrée dans le tableau *CPTES_RESU*, au débit de l'élément « Charges sur titres d'investissement » en étalement de la prime » et au crédit de l'élément « Produits sur titres d'investissement » en étalement de la décote ».

8.4. Lors du transfert de titres de placement aux titres d'investissement, la provision antérieurement constituée est affectée aux titres d'investissement. Elle est ensuite reprise de manière échelonnée sur la durée de vie résiduelle des titres transférés.

Chapitre 4 – Prêts et emprunts de titres

Article 9

9.1. Conformément à l'article 11 du règlement n° 90-01 susvisé les titres qui font l'objet d'un prêt sont comptabilisés de la manière suivante :

9.1.1. Le prêteur enregistre la créance représentative des titres prêtés dans la même rubrique que le portefeuille d'origine. « Par ailleurs, le montant total des titres prêtés est communiqué dans l'élément « Titres prêtés » repris dans le tableau *TITRE_PTF* ».

9.1.2. La créance représentative des titres de transaction prêtés reste inscrite parmi les titres de transaction si leur restitution intervient dans un délai qui n'excède pas la durée totale de détention de six mois mentionnée à l'article 3 du règlement n° 90-01 susvisé. Lorsque, compte tenu du prêt, la durée totale de détention des titres, appréciée à partir de leur date d'acquisition initiale, excède six mois, les titres sont transférés à la date du prêt dans les titres de placement.

9.1.3. L'emprunteur enregistre à l'actif les titres empruntés « dans les éléments « Titres empruntés à revenu fixe » et « Titres empruntés à revenu variable » repris dans le tableau *TITRE_PTF* » et classé dans l'élément « Titres de transaction » dans le tableau *SITUATION* ».

Au passif, il constate une dette de titres « dans l'élément « Dettes sur titres empruntés » repris en « Titres de transactions » dans le tableau *SITUATION* ».

9.2. Les titres reçus en gage dans le cadre d'une opération de prêt de titres font l'objet d'une inscription au hors-bilan « dans l'élément « Engagements reçus » classé en autres engagements reçus dans le tableau *SITUATION* ».

9.3. La rémunération des prêts de titres est comptabilisée prorata temporis chez le prêteur « dans l'élément « Produit divers sur opérations sur titres » et chez l'emprunteur dans l'élément « Charges diverses sur opérations sur titres » reprise dans le tableau *CPTES_RESU* ».

Article 10

Les prêts et emprunts de titres adossés contre espèces sont assimilés à des opérations de pension livrée sur titres telles que définies à l'article 5 du règlement n° 89-07 susvisé. Ils sont comptabilisés conformément à l'article 4 de l'instruction n° 94-06 susvisée.

Chapitre 5 – Souscriptions à l'émission

Article 11

11.1. Les interventions à l'émission sous forme de prises fermes, notamment dans le cadre de syndicats de garantie, sont inscrites, à hauteur de la quote-part souscrite par l'établissement assujetti et pour le prix

d'émission, « dans l'élément « Intervention à l'émission » repris dans l'élément « Titres à livrer » dans le hors-bilan du tableau *SITUATION* ».

Cette rubrique recense également, pour leur prix de transaction, les adjudications de titres à revenu fixe jusqu'à la date de règlement ou de livraison de ces titres.

Les titres placés avant la clôture de l'émission ou avant le règlement ou la livraison des titres émis par adjudication sont inscrits, pour leur prix de placement, parmi les titres à livrer « dans l'élément « Intervention à l'émission » classé dans l'élément « Titres à livrer » repris dans le hors-bilan du tableau *SITUATION* ».

11.2. Les opérations réalisées sur le « marché gris », au sens de l'article 12 du règlement n° 90-01 susvisé, sont comptabilisées selon le cas parmi les « Titres à recevoir » ou les « Titres à livrer » respectivement « dans l'élément « Marché gris » classé en titre à recevoir ou en titre à livrer repris dans le tableau *SITUATION* ».

11.3. Lorsque les titres acquis dans le cadre d'opérations de prises fermes à l'émission ou sur le marché gris sont destinés à une activité de transaction telle que définie à l'article 2 du règlement n° 90-01 susvisé, le solde global des différences résultant des variations de cours de ces titres, déterminé par référence au cours du jour le plus récent, en application du 4^e alinéa de l'article 12 du règlement n° 90-01 susvisé, est inscrit, selon le sens, « dans les éléments « Pertes sur titres de transaction » et « Gains sur titres de transaction » repris dans le tableau *CPTES_RESU* ».

11.4. Les résultats sur garantie de prise ferme et sur le marché gris sont comptabilisés lors de leur acquisition « dans les éléments « Pertes sur engagement sur titres » et « Gains sur engagement sur titres ». Les commissions de chef de file et de garantie de prise ferme sont enregistrées dès le lancement de l'émission dans l'élément « Commission de garantie » du tableau *CPTES_RESU*, les commissions de placement sont enregistrées à la clôture de l'émission dans l'élément « Commission de placement », classé dans l'élément « produit sur engagement sur titres » dans le tableau *CPTES_RESU* ».

11.5. Les opérations d'achats ou de ventes de titres réalisées avant la date de leur adjudication, qualifiées d'opérations sur le « pré-marché gris », sont assimilées à des opérations sur instruments financiers à terme à caractère ferme et sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 88-02 et de l'instruction n° 94-04 susvisés.

Chapitre 6 – Options sur actions et instruments assimilés

Article 12

12.1. Les établissements enregistrent les achats et ventes d'options sur actions conformément aux principes décrits par l'instruction n° 94-04 susvisée pour les contrats d'options de taux d'intérêt. Sont notamment requises les inscriptions des valeurs nominales des contrats « dans le tableau *IFT_ENGAG* et des résultats dans le tableau *RESU_IFT* ».

Les opérations de couverture affectée ne peuvent toutefois porter que sur des valeurs mobilières constituant l'actif sous-jacent du contrat d'option sur actions. Le rattachement du résultat de ces opérations est effectué, dans le respect du principe de symétrie, au plus tard à la date de dénouement des contrats de couverture.

12.2. Les primes relatives aux achats et ventes de contrats d'options sur actions sont recensées « dans les éléments « Instruments conditionnels achetés » et « Instruments conditionnels vendus » classé en « Opérations sur titres et opération diverses » dans le tableau *SITUATION* ».

12.3. Lors de la revente, du rachat ou à l'expiration d'une opération d'option, l'établissement inscrit « dans les éléments « Charges sur instruments financiers à terme » ou « Produits sur instruments financiers à terme », selon le cas, la prime enregistrée dans les éléments « Instruments conditionnels achetés » ou « Instruments conditionnels vendus », à l'exception des opérations de couverture pour lesquelles les pertes ou les gains sont inscrits dans les éléments « Charges diverses sur opérations sur titres » ou « Produits divers

sur opérations sur titres » ».

12.4. En cas d'exercice, la différence entre le cours du jour de l'actif sous-jacent et son prix d'exercice est comptabilisée, selon le sens, « dans les éléments « Charges sur instruments financiers à terme » ou « Produits sur instruments financiers à terme » parmi les charges et produits sur autres instruments financiers à terme. La contrepartie de ce résultat est inscrite « dans l'élément « Comptes d'ajustement sur instruments financiers à terme » » ouvert parmi les comptes de régularisation et soldé à la date de règlement ou de livraison des titres. « La prime enregistrée dans les éléments « Instruments conditionnels achetés » ou « Instruments conditionnels vendus », est également virée dans les éléments « Charges sur instruments financiers à terme » et « Produits sur instruments financiers à terme ». Toutefois, si l'achat d'options a pour but la couverture d'un achat de titres, ces deux éléments — d'une part, la différence entre le cours du jour de l'actif sous-jacent et le prix d'exercice et, d'autre part, le montant de la prime — sont inscrits dans un compte d'attente correspondant à l'élément « Pertes ou gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués », puis, lors du règlement ou de la livraison des titres, imputés au prix d'acquisition des titres.

En cas d'exercice d'une option d'achat sur actions, les valeurs mobilières acquises et inscrites parmi les titres de transaction sont comptabilisées, lors du règlement ou de la livraison, au cours du jour constaté à la date d'exercice de l'option. Cette règle ne fait pas obstacle à l'enregistrement de l'engagement d'achat au cours de marché du jour d'exercice parmi les « Titres à recevoir », en application de l'article 15 du règlement n° 90-01 susvisé, entre la date d'exercice de l'option et la date de règlement et de livraison des titres. Si l'option a pour but la couverture d'un achat de titres, ces derniers sont enregistrés, à la date de règlement ou de livraison, selon le cas, en titres de placement ou en titres d'investissement au cours garanti à l'origine corrigé du coût de la couverture.

En cas d'exercice d'une option de vente sur actions, les valeurs mobilières cédées sont sorties, lors du règlement ou de la livraison, à la valeur comptable inscrite en comptabilité. Les plus ou moins-values éventuelles sur réalisation de titres sont comptabilisées distinctement du résultat constaté sur l'option. L'engagement de vente est enregistré au cours du marché du jour d'exercice parmi les « Titres à livrer », en application de l'article 15 du règlement n° 90-01 susvisé, entre la date d'exercice de l'option et la date de règlement et de livraison des titres.

Les règles décrites ci-dessus sont également applicables par les établissements de crédit vendeurs d'options en cas d'exercice des options et lors du règlement ou de la livraison des actifs sous-jacents. Toutefois les ventes d'option ne peuvent être qualifiées de couverture qu'à titre exceptionnel.

Article 13

Les établissements enregistrent les achats et ventes de contrats sur indices boursiers, conformément aux principes décrits par l'instruction n° 94-04 susvisée. Sont notamment requises les inscriptions « dans les tableaux *IFT_ENGAG* et *RESU_IFT* ».

Les opérations de couverture affectée ne peuvent toutefois porter que sur un ensemble de valeurs mobilières, enregistrées dans un même portefeuille, reconstituant l'indice qui fait l'objet du contrat à terme.

Article 14

Les primes relatives aux achats et ventes de contrats d'option sont inscrites respectivement « dans les éléments « Instruments conditionnels achetés » et « Instruments conditionnels vendus », repris dans le tableau *SITUATION* ».

Les primes relatives aux achats et aux ventes de contrats d'option de taux d'intérêt, de cours de change, sur actions et sur indices boursiers et sur autres instruments conditionnels sont ventilées sur « le tableau *IFT_ENGAG* ».

Chapitre 7 – Émissions de titres

Article 15

15.1. Les dettes représentées par un titre, correspondant à des émissions de titres, sont inscrites sur « le tableau *SITUATION* et ventilées entre les éléments suivants :

- « Titres du marché interbancaire » ;
- « Titres de créances négociables » ;
- « Obligations » ;
- « Autres dettes représentées par des titres ».

15.2. Les établissements de crédit qui choisissent d'émettre des certificats de dépôts ou des BISF d'une durée initiale comprise entre 1 et 2 ans, conformément à l'article 10 du règlement n° 92-03 modifié susvisé, enregistrent les encours correspondants « dans les éléments « Certificat de dépôt » ou « BISF » repris dans le tableau *TITRE_PTF* ».

15.3. Les intérêts servis sur les titres émis sont enregistrés prorata temporis et inscrits « dans l'élément « Charges sur dettes constituées par des titres » et ventilés selon la nature des titres entre les éléments suivants :

- « Intérêts sur titres du marché interbancaire » ;
- « Intérêts sur titres de créances négociables » ;
- « Intérêts sur obligations » ;
- « Autres charges sur dettes constituées par des titres. ».

Article 16

16.1. Les émissions de titres à revenu fixe à coupon zéro sont comptabilisées de la manière suivante :

- l'emprunt est enregistré parmi les dettes représentées par un titre pour son prix d'émission ;
- à chaque arrêté comptable les intérêts courus de la période, calculés au taux actuariel de l'émission, sont enregistrés parmi les charges sur dettes représentées par un titre dans le compte de résultat et en complément de la dette au passif.

16.2. Les titres à revenu fixe à coupon zéro acquis sont comptabilisés de la manière suivante :

- le titre est enregistré, selon le cas, parmi les titres de transaction frais inclus, ou parmi les titres de placement ou d'investissement pour son prix d'acquisition, frais exclus ;
- à chaque arrêté comptable les intérêts courus de la période calculés au taux actuariel de l'émission ou, le cas échéant, au taux actuariel du marché constaté au jour de l'acquisition du titre, sont enregistrés parmi les produits sur titres de placement ou d'investissement, selon le cas, et en complément de la créance à l'actif. Lorsque le titre est comptabilisé parmi les titres de transaction, la valorisation est réalisée conformément à l'article 4 du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire susvisé.

Chapitre 8 – Rachat par un établissement de ses propres titres

Article 17

Le rachat par un établissement de ses propres titres est enregistré dans les conditions suivantes.

17.1. Rachat de certificats de dépôt ou de BISF en euros

Les titres émis en euros et rachetés sont enregistrés « dans un des éléments rattachés aux éléments « Titres de transaction » ou « Titres de placement » ». À chaque arrêté comptable et jusqu'à leur revente ou jusqu'à leur échéance, ces titres sont évalués conformément aux règles applicables à chacun de ces portefeuilles.

17.2. Rachat de certificats de dépôt ou de BISF libellés en devises étrangères, de BMTN ou de titres du marché interbancaire

Lorsque l'objectif poursuivi par l'établissement est de réaliser un simple portage, les titres acquis sont comptabilisés dans les mêmes conditions que celles décrites au 17.1. ci-dessus.

Lorsque l'objectif poursuivi est le réaménagement des ressources, la dette est annulée lors du rachat. Le gain ou la perte ainsi réalisés sont enregistrés dans le compte de résultat dans les conditions décrites au 17.3. ci-dessous.

17.3. Rachat d'obligations

Conformément à l'article L. 228-74 du *Code de commerce*, les obligations rachetées par la société émettrice doivent être annulées. Les intérêts courus relatifs aux obligations rachetées sont inscrits parmi les charges sur emprunts obligataires. Le gain ou la perte réalisés sont enregistrés en résultat de la manière suivante :

- a) lorsque le réaménagement des ressources résulte d'une décision de gestion courante ou des remboursements anticipés de la clientèle, le gain ou la perte sont enregistrés parmi les charges ou produits d'exploitation bancaire ;
- b) lorsque le réaménagement des ressources est la conséquence d'une gestion active et globale de l'endettement ou du bilan de l'établissement, le gain ou la perte sont enregistrés parmi les charges ou produits d'exploitation bancaire ;
- c) lorsque le remboursement anticipé des ressources est une opération peu fréquente et qui ne relève pas de l'activité habituelle de l'établissement, le gain ou la perte sont enregistrés parmi les produits ou charges exceptionnels.

17.4. Rachat d'actions

Les actions propres sont enregistrées de la façon suivante lorsqu'elles sont détenues par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement soumise aux mêmes règles d'évaluation comptable et d'établissement des comptes que celui-ci.

- a) Rachat en vue de régulariser le cours de bourse ou dans le cadre d'opérations d'arbitrage sur indices

Les actions rachetées figurent « dans l'élément « Titres de transaction » du tableau *SITUATION* » et sont évaluées à chaque arrêté comptable, selon les règles applicables à ce portefeuille.

Les résultats de cession de ces actions propres sont enregistrés, selon leur sens, « dans les éléments « Gains sur titres de transaction » ou « Pertes sur titres de transaction » repris dans le tableau *CPTES_RESU* ».

- b) Rachat en vue d'attribution aux salariés

Les actions rachetées figurent « dans l'élément « Titres de placement » du tableau *SITUATION* » et sont évaluées conformément aux dispositions du règlement n°2008-15 du Comité de la réglementation comptable du 4 décembre 2008.

Lors de l'exercice de l'option, la différence entre prix de cession et prix de rachat est enregistrée, selon leur sens, « dans les éléments « Plus-value de cession » ou « moins-value de cession » classés dans les éléments « Produits sur titres de placement » ou « Charges sur titres de placement » dans le tableau *CPTES_RESU* ».

- c) Rachat en vue d'une annulation

Les actions rachetées figurent « dans l'élément « Parts dans les entreprises liées, titres de participation, autres immobilisations financières et appels de fonds » repris dans le tableau *SITUATION* parmi les valeurs immobilisées ». Elles ne font l'objet d'aucune dépréciation et restent évaluées à leur coût

d'acquisition jusqu'à leur date d'annulation.

- d) Autres rachats d'actions propres conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du *Code de commerce*

Les actions rachetées figurent « dans l'élément « Parts dans les entreprises liées, titres de participation, autres immobilisations financières et appels de fonds » repris dans le tableau *SITUATION* parmi les valeurs immobilisées ». Elles sont évaluées au plus bas de leur valeur d'usage (représentée par leur valeur de marché) et de leur prix d'acquisition.

Les résultats de cession de ces actions propres sont enregistrés, selon leur sens, « dans les éléments « Plus-values de cession sur immobilisations financières » ou « Moins-values de cession sur immobilisations financières » repris dans le tableau *SITUATION* » (*Instruction n° 2000-12 du 4 décembre 2000*)

17.5. Souscription à l'émission des titres émis

Les titres émis par un établissement assujetti et souscrits à l'émission par ce même établissement ne sont pas recensés dans les situations comptables réglementaires. Ultérieurement la dette est effectivement constatée au passif de ces situations lorsque le titre est vendu à un tiers.

Chapitre 9 – Dispositions diverses

Article 18

Les comptes de clients relatifs aux opérations réalisées sur leur ordre, les comptes ouverts aux sociétés de bourse et aux autres professionnels relatifs au règlement d'opérations sur titres et les emplois ou ressources divers relatifs aux opérations sur titres sont inscrits, selon le cas, à l'actif « et au passif dans l'élément « Comptes de négociation et de règlement relatifs aux opérations sur titres » repris dans le tableau *SITUATION* ».

Article 19

Les achats et ventes de titres sur le marché à règlement mensuel de la Bourse de Paris sont inscrits, pour le prix de transaction et jusqu'à la date de règlement ou de livraison des titres, « dans les éléments « Autres titres à recevoir » ou « Autres titres à livrer » classés dans l'élément « Engagements sur titres » du tableau *SITUATION* ».

Article 20

Les engagements de cautionnement accordés par un établissement en application de l'article 6 du règlement n° 92-03 modifié susvisé sont inscrits au hors-bilan de cet établissement « dans les éléments « Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit » ou « Garanties d'ordre de la clientèle » repris dans le tableau *SITUATION* ».

Article 21

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 90-03 du 12 juillet 1990 de la Commission bancaire modifiée par l'instruction n° 92-01 du 10 juillet 1992.